Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260703-202650-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE BOQUEHO

NOMBRE DE CONSEILLERS	**15**
CONSEILLERS PRESENTS	**14**
VOTANTS	**15**

SEANCE DU 2 Juillet 2026

L an deux mille vingt-six, le 02 juillet 2026 les membres du Conseil municipal de la Commune de Boquého se sont réunis à la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **27 juin 2026** conformément à l article L.2121.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Heure du début de la séance : 19 heures 03

ETAIENT PRESENTS : HALLET Anne-Hélène, ANDRE Loïc, BENOIT Sally, CHEVALIER Carole, CHRISTIEN Julie, CORBEL Thomas, DELARUE Gilles, LE MOAL Anne-Marie, LE QUELLENNEC Gaëlle, PETIT Céline, PINÇON Gwendal, SERANDOUR Sandrine, TEFFO Cédric, ARTHUR Marie

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : MICHEL Fabien par ANDRE Loïc

Conformément à l article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHRISTIEN Julie

Délibération 2026-50

Convention avec la commune de Cohiniac pour les travaux du pont de Guingamp

Rapporteur : Anne-Hélène HALLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 relatif à la co-maîtrise d'ouvrage pour les ouvrages relevant de plusieurs collectivités ;
Vu l'article L. 2122-22 du CGCT, qui autorise le maire à signer les conventions au nom de la commune ;
Vu le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du pont de Guingamp, établi entre les communes de Boquého et Cohiniac ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260703-202650-DE

Considérant que le pont de Guingamp, situé à cheval sur les territoires des deux communes, nécessite des travaux de réhabilitation urgents pour assurer la sécurité des usagers et la continuité du service public ;
Considérant que la maîtrise d'ouvrage déléguée, prévue par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, permet d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains en désignant un maître d'ouvrage unique ;
Considérant que la commune de Boquého a été désignée maître d'ouvrage déléguant sa compétence pour cette opération, conformément à la convention proposée ;
Considérant que les modalités de partage des coûts (60 % pour Boquého / 40 % pour Cohiniac), de suivi des travaux et de réception conjointe sont équilibrées et conformes aux intérêts de la commune ;
Considérant que les modalités de suivi des travaux et de réception conjointe sont équilibrées et conformes aux intérêts de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 12 voix pour et 3 voix contre :

- APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation du pont de Guingamp, annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention au nom de la commune ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.
- CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette convention

Décision

Pour : 12	Abstention :	Contre : 3

Fait et délibéré à Boquého, le 02 Juillet 2026
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne-Hélène HALLET

